

*LA SCIENCE DU DROIT ET LE PROGRAMME DE  
PERFECTIONNEMENT DU DROIT EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DE POLOGNE*

*Adam Łopatka*

La science du droit comporte toutes les disciplines des sciences sociales qui ont pour objet d'études : l'État, le droit et les opinions sur l'État et le droit. Dans le cadre de la science du droit, on distingue la théorie de l'État et du droit, l'histoire de l'État et du droit, la science du droit en vigueur, ainsi que l'histoire des doctrines juridiques et politiques<sup>1</sup>. Toute la science du droit est liée étroitement à la pratique de la vie étatique et juridique, elle subit l'influence de cette pratique et influe sur celle-ci. La vie étatique et juridique constitue une partie de toute la pratique sociale conçue conformément à la doctrine du marxisme-léninisme ; elle englobe le contenu de la vie sociale liée avec l'existence et le fonctionnement de l'État et du droit dans la société, ainsi que les formes d'activité des organes, des institutions d'État et des formations armées d'État, les méthodes d'influence du droit sur le comportement des personnes. La pratique étatique et juridique se manifeste entre autres dans l'activité législative, dans le processus d'application des normes juridiques obligatoires, le processus de réalisation des droits, des libertés et des devoirs civiques, et dans les rapports quotidiens entre les organes, les institutions, les fonctionnaires d'État et les citoyens.

L'influence de la science du droit sur la pratique étatique et juridique, bien que souhaitable des deux côtés, rencontre diverses difficultés. Ce sont avant tout les mêmes difficultés qui apparaissent en général dans la relation « sciences sociales — pratique sociale ». Suivant la conception de J. Szczepański<sup>2</sup>, nous pouvons dire que la première difficulté consiste en ce que la réalité de l'État et du droit sur laquelle la science du droit

---

<sup>1</sup> Cf. A. Łopatka, *Wstęp do prawoznawstwa [Introduction à la science du droit]*, III<sup>e</sup> éd. corrigée, Warszawa 1975, pp. 7 -10.

<sup>2</sup> *Stosowanie nauk społecznych w praktyce [Application des sciences sociales dans la pratique]*, « Nowe Drogi », 1976, n° 6, p. 44 et suiv.

doit influencer, est très complexe. Pour cette raison, il est difficile à la science du droit de répondre à la question — pourquoi les solutions existantes doivent-elles être changées et pourquoi les solutions proposées seront-elles meilleures. Il est difficile aussi de déterminer exactement tous les importants mécanismes qui devraient agir afin que les changements souhaités soient réalisés.

La deuxième cause essentielle de la faible influence de la science du droit sur la vie de l'État et du droit, plus faible qu'on ne s'y attendait, est due aux lacunes dans la science même du droit. Par exemple, la science polonaise du droit n'a pas répondu jusqu'à présent à la question de savoir quelle est la corrélation optimale entre la régulation nationale et internationale. Il importe, afin de satisfaire aux besoins de la pratique, d'élargir dans de nombreux domaines les recherches de base, n'ayant pour buts directs que des buts cognitifs. Il en est ainsi par ex. dans le domaine si important du droit d'auteur et du droit sur les biens immatériels en général.

La troisième difficulté sur la voie permettant de faire pénétrer les acquis de la science du droit dans la pratique étatique et juridique, provient de la structure et de l'organisation des institutions appelées à agir dans cette sphère de la vie. Ces institutions sont multiples, elles voient la solution des problèmes globaux déterminés non seulement du point de vue national, mais aussi de leur ressort. Certaines solutions provoquent une menace pour les intérêts de groupes définis, ce qui conduit parfois à s'opposer contre les réformes utiles et diminue les effets de l'influence souhaitable de la science du droit sur la pratique.

Prenant en considération des difficultés, il y a lieu d'admettre l'idée de J. Szczepański que la condition fondamentale de l'efficacité pratique des sciences sociales, et parmi elles, de la science du droit, est la solidité et l'exactitude de la recherche scientifique. « Le chercheur doit tendre à l'observation optimale des directives de la méthode, garantissant la solidité et l'exactitude de la science acquise dans les recherches. Toute déformation des résultats pour quelques raisons que ce soit, que ce soit par fausse compréhension des hautes raisons du système des valeurs, ou par tendance égoïste à l'originalité, par désir de se faire distinguer ou de plaire à quelqu'un, doit être nuisible en tant que déformation »<sup>8</sup>.

Le trait essentiel de la science socialiste polonaise du droit est son engagement socialiste, patriotique et internationaliste. La science du droit, tout comme d'autres sciences sociales, adopte comme point de départ pour ses recherches le système socialiste des valeurs sociales. Il n'y a pas de valeurs, dans ce système, qui exigeraient que l'on restreigne le processus

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 48.

de recherche. L'engagement des juristes s'exprime par la reconnaissance du système socialiste des valeurs, et non d'un autre. Il inspire l'entreprise de recherches importantes pour la Pologne, pour le socialisme, pour le système socialiste mondial, pour le mouvement mondial ouvrier, pour les mouvements de libération nationale, les mouvements démocratiques et pacifiques. Cet engagement est une attitude émotionnelle stimulant, à acquérir des résultats ayant une valeur cognitive. J. Szczepański attire bien à propos l'attention que l'engagement n'est pas encore la connaissance-scientifique.

Ces remarques générales sur les relations entre la science du droit et la pratique de l'État et du droit sont pleinement appliquées dans les considérations concernant l'influence de la science du droit sur l'activité législative et sur le programme de perfectionnement du droit en RPP. L'influence de la science du droit sur l'activité législative est l'une des formes d'influence de ces disciplines<sup>1</sup> de la science sur la vie étatique et juridique. On peut distinguer les orientations suivantes de cette influence : sur l'activité législative, sur le processus d'application du droit, sur la conscience et l'attitude des cadres dirigeants dans l'appareil de l'État, (formation des travailleurs) et sur la conscience politique et juridique de la nation. Il faut en même temps prendre en considération les liens de rattachement et l'influence réciproque de ces diverses orientations.

La science polonaise du droit a toujours exercé une influence positive sur le processus législatif. Elle était réalisée et est réalisée par des scientifiques participant à la préparation des projets des plus importants actes législatifs. C'est ainsi que l'on prépara tous les codes actuellement en vigueur et nombre d'autres lois importantes et complexes.

L'influence de la science du droit sur l'activité législative est particulièrement marquante depuis 1971. Le VI<sup>e</sup> Congrès du POUP a constaté : « Il est nécessaire de procéder à la mise en ordre du système du droit et de supprimer les actes juridiques et les décisions qui ne correspondent pas aux tâches de l'État socialiste contemporain »<sup>4</sup>. Ceci a donné lieu à une appréciation globale du droit en vigueur. Cette appréciation a été effectuée par le ministre de la Justice, l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences et par les milieux de juristes. Une initiative analogue a été prise par l'Association des Juristes Polonais qui a présenté au Gouvernement son propre rapport sur l'état du droit de la RPP. Les résultats de ces appréciations ont permis de préparer un rapport général sur l'état du droit en RPP. Il a fourni la base à la réalisation

---

<sup>4</sup> VI Zjazd PZPR, 6-11 XII 1971. *Podstawowe materiały i dokumenty* [VI<sup>e</sup> Congrès du POUP, 6-11 XII 1971. *Matériaux et documents fondamentaux*], Warszawa. 1972, p. 264.

du programme gouvernemental d'initiatives législatives adopté par le Conseil des ministres en février 1974. C'est le premier programme en Pologne, portant jusqu'en 1980, qui prévoit l'adoption de 106 lois. L'activité législative doit reposer dès ce moment sur deux principes : le principe de la planification des initiatives législatives de longue haleine et le principe de la pleine utilisation de l'acquis de la science, et en particulier de la science du droit.

L'adoption du deuxième principe a posé devant la science du droit de nouvelles exigences. Il a offert aussi la possibilité d'accroître l'efficacité de son influence sur le contenu et la forme de la législation. La question se pose de savoir par quels moyens faut-il adapter les possibilités de la science du droit à cette nouvelle chance. Il est devenu clair que les anciennes méthodes sont insuffisantes. Les anciennes méthodes de planification de l'activité de recherche, appliquées depuis le début des années soixante, ne permettaient pas de concentrer de grands groupes de chercheurs autour de la solution des problèmes complexes. Le principal obstacle à cette tâche était la dispersion territoriale des savants employés dans les universités et la différenciation due à l'abondance des disciplines juridiques et aux exigences de la didactique universitaire. Il était difficile d'assurer une collaboration effective des spécialistes d'autres sciences sociales avec les juristes.

La nécessité de vaincre les faiblesses de la science, dont de la science du droit, a été confirmée par le VI<sup>o</sup> Congrès du POUP. Le Congrès a indiqué également les moyens d'adapter le rôle de la science aux tâches ambitieuses. « Il faut élargir la participation de la science dans l'élaboration du programme des transformations socialistes de la société [...] Le système d'organisation de la science doit être adapté aux tâches qui se posent devant elle [...] Il s'agit de surmonter conséquemment l'esprit particulariste et isolationniste, entravant la coopération de divers maillons du milieu scientifique »<sup>5</sup>.

De nouvelles possibilités sont apparues d'influence positive des sciences sociales sur l'évolution de la démocratie socialiste. « Les sciences sociales — écrivait W. Markiewicz — qui analysent universellement les aspirations de la société, suivent systématiquement les mouvements de la pensée dans les masses, et qui agissent d'une manière planifiée dans le domaine du façonnement de la culture humaniste et de la culture politique de la nation, peuvent soutenir efficacement les nouvelles formes de démocratie socialiste, encore insuffisamment enracinées dans la pratique de fonctionnement de l'appareil du pouvoir »<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 273 et 274.

<sup>6</sup> W. Markiewicz, *Stan i perspektywy rozwoju nauk społecznych [État et perspectives de développement des sciences sociales]*, « Nowe Drogi », 1972, n° 3, p. 57.

Les moyens de la mise en oeuvre des indications précitées et des nouvelles idées ont été les nouveaux principes de planification des recherches scientifiques, appliqués déjà dans le plan quinquennal de 1971 - 1975, et pleinement réalisés dans le quinquennat en cours (1976 - 1980). La base et le point de départ des recherches planifiées sont les problèmes qu'il faut étudier et résoudre, et non les institutions ou les personnes. Selon ce critère, on réalise le financement des recherches scientifiques, l'analyse des résultats des recherches et l'appréciation de l'effectivité d'action des institutions et des personnes.

Ce mode de planification des recherches a été déterminé dans la résolution du II<sup>e</sup> congrès de la science polonaise en 1973. La résolution déclare entre autres : « La méthode efficace d'amélioration de l'organisation de la base scientifique de recherche est l'intégration fondamentale. Son instrument devraient être les plans d'ensemble des recherches scientifiques et l'assurance de moyens matériels nécessaires liés avec les tâches qui y sont définies ainsi que des compétences de coordination »<sup>7</sup>.

La résolution a reconnu que pour diriger les institutions scientifiques et les travaux de recherche, il importe de renforcer le rôle de la direction centrale en matière de fixation et de réalisation conséquente de la politique scientifique uniforme de l'État, d'établissement des programmes de recherche gouvernementaux et du plan des problèmes clés.

Dépendamment du rang du problème de recherche, on distingue les problèmes gouvernementaux, les problèmes clés, les problèmes interministériels, les problèmes ministériels et les thèmes étudiés par le centre donné. Suivant le rang du problème étudié et de la participation dans son étude, on applique un système convenable de préférences en matière de rémunérations pour le travail, de contacts avec l'étranger, de possibilité de publication des résultats, de possibilités d'investissements ainsi que d'achat d'appareils et d'équipements servant aux recherches.

Le rang de problème gouvernemental est attribué aux problèmes de recherche dans le secteur des sciences exactes et techniques. Parmi les problèmes clés, il y a onze problèmes du domaine des sciences sociales. Dans l'un de ces derniers, on prévoit des recherches portant directement sur le programme de perfectionnement du droit en RPP. Ce problème est : « Les bases théoriques d'édification de la société socialiste avancée en Pologne Populaire ». Il est coordonné par l'Institut des Problèmes Fondamentaux du Marxisme-Léninisme du CC du POUP. Le programme

---

<sup>7</sup> « Nauka w służbie narodu », Uchwała II Kongresu Nauki Polskiej, II Kongres Nauki Polskiej. Materiały i dokumenty [La science au service de la nation. Résolution du IP Congrès de la science polonaise. IP Congrès de la science polonaise. Matériaux et documents], t. I, Wrocław 1974.

comporte des thèmes concernant l'État, le droit et la démocratie dans l'édification d'une société socialiste avancée. Les recherches concernant le droit doivent donner l'image du modèle du droit dans la société socialiste avancée et indiquer les voies de sa réalisation. Elles doivent démontrer la régularité du processus de la naissance du droit dans une société socialiste avancée, et faire comparer le droit dans la société socialiste avancée avec le droit des pays capitalistes à économie hautement développée.

Ces recherches ont pour but de définir le modèle du droit, l'étendue de l'activité législative (devra-t-elle être élargie ou restreinte), ainsi que d'analyser les proportions entre les sanctions et les gratifications prévues par le droit. Elles visent à révéler les initiatives sociales dans le processus de la création du droit, à examiner les nouveaux éléments du processus législatif eu égard au passage à l'édification d'une société socialiste avancée ; elles analysent le rôle des organes de l'État respectifs, ainsi que la place des divers genres d'actes législatifs dans la création du droit. Il s'agit de créer un modèle du droit tel qu'il peut et doit être en résultat de l'édification d'une société socialiste avancée. Les recherches comparées concernent le contenu du droit et les procédures de sa création, ainsi que son efficacité sociale.

Les résultats de ces recherches, si celles-ci se terminent positivement, auront une influence essentielle, bien qu'indirecte, sur le programme de perfectionnement du droit et de sa réalisation.

Parmi les problèmes interministériels, se trouve le problème de « Perfectionnement du système du droit en République Populaire de Pologne ». Les recherches concernant cette question sont coordonnées par l'Institut de l'État et du Droit de TAPS. Le problème a pour but de fournir les bases théoriques à la réalisation du programme de perfectionnement du droit, adopté par l'arrêté du Conseil des ministres du 8 février 1974, ainsi qu'à élaborer les prémisses scientifiques de pleine mise à profit du droit dans la réalisation du développement socio-économique accéléré du pays. Ces recherches bénéficient de l'acquis considérable de la science socialiste du droit en Pologne, qui concentre traditionnellement son attention sur les problèmes du perfectionnement du droit en vigueur.

Environ 80 chercheurs, dont 25 % en dehors de l'Institut de l'État et du Droit, travaillent sur ce problème. Les différents groupes se partagent les problèmes suivants : Le perfectionnement de la théorie de la législation. Les recherches dans ce groupe ont un caractère théorique général. Le perfectionnement des institutions du système politique. Ce groupe élabore entre autres les monographies sur le Conseil des ministres, la Chambre Suprême de Contrôle, la Cour Suprême. Elles compléteront la

monographie en trois volumes sur la Diète de la Pologne Populaire, préparée dans le quinquennat précédent. Le groupe poursuit également de vastes recherches portant sur les conseils du peuple ainsi que sur les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens de la RPP. Le perfectionnement des formes juridiques des relations économiques de la Pologne avec l'étranger. Le thème comporte des recherches étendues concernant le Conseil d'Aide Économique Mutuelle. Perfectionnement des institutions juridiques de l'administration de l'État. Perfectionnement des institutions du droit civil. Une grande attention y est portée sur les contrats dans les échanges économiques. Perfectionnement du droit du travail et des assurances sociales. Les recherches consacrent beaucoup d'attention sur l'application du code du travail. Perfectionnement du droit dans l'économie nationale. Une partie des recherches concerne les brevets et les inventions. Perfectionnement des formes juridiques de la coopération dans l'agriculture. Les recherches sont menées sur la coopération entre les agriculteurs individuels, ainsi qu'entre les agriculteurs individuels et les exploitations agricoles d'État et coopératives. Perfectionnement des institutions du droit pénal. Recherches sur l'étiologie de la délinquance en Pologne.

Dans le cadre de ces travaux, on prépare des ouvrages collectifs, fondamentaux, appelés systèmes du droit : le système du droit administratif en quatre volumes, dont trois ont déjà parus, et un se trouve sous presse ; le système du droit civil en 6 volumes, dont trois sont édités, les autres sont en préparation ; le système du droit de la famille et de la tutelle, achevé en 1978 ; le système du droit du travail, en 6 volumes, en cours de préparation ; le système du droit pénal, en 5 volumes, dont le premier paraîtra sous peu ; le système du droit international public, en 6 volumes, en cours de préparation ; le système du droit international privé et processuel, en 7 volumes, en cours de préparation ; le système du droit financier en 3 volumes, également en préparation. Une partie de ces ouvrages sera terminée dans le quinquennat suivant. Il convient d'ajouter que le système du droit maritime, en 3 volumes, a été publié dans le quinquennat précédent.

Les recherches effectuées dans le cadre du problème interministériel tentent de mettre au jour les traits et les régularités propres au droit de la RPP dans la période de l'édification d'une société socialiste avancée. Elles profitent des expériences polonaises en matière de législation, et en même temps, des expériences des pays socialistes, en particulier de la science soviétique du droit. L'ambition des réalisateurs du programme des recherches est de créer des ouvrages fondamentaux, résumant l'état du droit dans le domaine donné et l'état de la doctrine, ouvrages qui favoriseront le développement ultérieur de la science socialiste du droit.

Les recherches sur le problème du perfectionnement du droit en RPP sont menées avec l'application de toutes les méthodes de recherche connues dans la science du droit. Il y a lieu de souligner l'importance particulière des études empiriques et comparatives qui portent surtout sur les régulations juridiques dans le domaine donné, appliquées au sein des pays socialistes européens.

Les recherches sur le problème du perfectionnement du droit en RPP sont poursuivies en corrélation non seulement avec les recherches dans le cadre du problème clé « Bases théoriques de l'édification d'une société socialiste avancée en Pologne Populaire », mais avec les recherches menées dans le cadre du problème interministériel « Perfectionnement des institutions du système politique de la RPP », qui sont coordonnées par l'Université de Varsovie. Ces recherches concernent surtout le droit constitutionnel et administratif.

Les résultats de toutes les recherches englobant le problème de perfectionnement du droit en RPP sont publiés sous forme de livres et d'articles. L'Institut de l'État et du Droit publie 12-15 livres par an, qui présentent les résultats des recherches du problème considéré<sup>8</sup>. Une autre forme de présentation des résultats sont les études-expertises. L'Institut prépare chaque année une vingtaine de telles expertises. Elles sont réalisées sur commande des organes centraux de l'État ou de sa propre initiative. Les voïvodes commandent également de telles expertises. L'objet des expertises sont le plus souvent les projets d'actes législatifs définis, soit des problèmes qui se dégagent au cours de la préparation de tels projets, par ex. le projet de la loi sur les prix, le projet de la loi sur les entreprises d'État, des lois introduisant la réforme des organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État, etc.<sup>9</sup>. Deux études-expertises méritent d'être soulignées. Il s'agit notamment de la participation à la préparation du rapport, déjà mentionné, sur l'état du droit en RPP de 1972, ainsi que de deux expertises concernant le projet des changements dans la Constitution de la RPP en 1976. Au sujet de ces deux dernières, le Président du Conseil de l'État, Henryk Jabłoński, en présentant le projet des modifications dans la Constitution à la Session de la Diète du 10 février 1976., a déclaré entre autres : « Je me trouve dans l'obligation de mettre en évidence devant la Haute Chambre la contribution des milieux de juristes.

---

<sup>8</sup> Les résultats des travaux de l'Institut sont présentés dans l'article de A. Łopatka, *Wkład Instytutu Państwa i Prawa PAN w rozwój polskiego prawoznawstwa oraz doskonalenie praktyki prawniczej. W 20-tą rocznicę powstania Instytutu [La contribution de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'APS au développement de la science polonaise du droit et perfectionnement de la pratique juridique. Vingtième anniversaire de la création de l'Institut]*, « Państwo i Prawo », 1976, n° 5, p. 4 et suiv.

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 8 et suiv.

Ils ont amorcé la discussion scientifique sur le thème de la loi fondamentale, il y a quatre ans, au cours des débats précédant le VII<sup>e</sup> Congrès du POUP en 1975, ils ont préparé toute une série d'analyses, d'études et de rapports qui ont permis ensuite de préparer l'avant-projet des modifications et des compléments de la Constitution »<sup>10 11</sup>.

Malgré les considérables succès obtenus en matière de préparation des expertises, on se heurte toujours à de nombreuses difficultés dans ce domaine, qui sont dues aux différents caractères et genres d'expertises. Ce sont, conformément à la classification de W. Nowacki<sup>11</sup>, des expertises consistant à discerner l'état de choses existant et à établir des solutions assez détaillées ; des expertises consistant à examiner les causes d'intensification de tels ou autres phénomènes indésirables à l'échelle du pays, par ex. l'alcoolisme, la délinquance parmi la jeunesse, etc. ; des expertises qui doivent fournir des prémisses générales pour la programmation des importants domaines de la vie collective. Chaque expertise contient un diagnostic sérieux, un pronostic et un projet de solution du problème.

Des difficultés se posent aussi en ce qui concerne la réception des expertises. Leur source réside dans le fait que les spécialistes désirent parfois être plus que des experts, et les destinataires des expertises ne savent pas toujours accepter le contenu de l'expertise qui ne correspond pas à leur opinion sur l'affaire donnée. La pratique démontre qu'il n'est pas facile d'être expert. Nos expériences confirment l'opinion de W. Nowacki : « En puisant dans la base des connaissances scientifiques accumulées, les auteurs des expertises constatent maintes fois des lacunes essentielles dans ces connaissances et sont forcés de poser des points d'interrogation, ébranlant souvent les schémas admis et inspirant les conceptions nouvelles des problèmes touchant les sciences respectives »<sup>12</sup>. Malgré ces difficultés, nous estimons hautement les expertises qui stimulent en même temps le développement de la science du droit.

L'établissement du plan des recherches sur le problème du perfectionnement du système du droit en RPP, ainsi que les appréciations des résultats des recherches, démontrent que la planification des recherches

---

<sup>10</sup> H. Jabłoński, *Konstytucja państwa i społeczeństwa polskiego odzwierciedla rzeczywistość i określa cele naszego rozwoju. Konstytucja państwa i społeczeństwa polskiego. Posiedzenie Sejmu PRL 10 lutego 1976* [La Constitution de l'État et de la nation polonaise reflète la réalité et détermine les buts de notre développement. La Constitution de l'État et de la société polonaise. Réunion de la Diète de la RPP le 10 février 1976], Warszawa 1976, p. 14.

<sup>11</sup> Cf. W. Nowacki, *Rola ekspertyz naukowych w rozwoju kraju* [Le rôle des expertises scientifiques dans le développement du pays], « Nowe Drogi », 1976, n°7, P. 79-80.

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 86.

adaptées au programme des tâches législatives tout comme l'appréciation des résultats des recherches ne peuvent être effectuées par les savants seuls. Le programme de recherches doit être la résultante de l'influence et de la suggestion des organes dirigeants de l'État, de l'influence du système des valeurs sociales admis par l'État, ainsi que le résultat des initiatives, des inclinations et des préférences des savants mêmes, futurs réalisateurs du plan de recherches. La participation mixte des savants et des praticiens dans la planification des recherches et l'appréciation de leurs résultats, est nécessaire et très fructueuse<sup>13</sup>. La XII<sup>e</sup> Session plénière du CC du POUP (juin 1978) a sanctionné la pratique de la planification des recherches scientifiques. Elle a concrétisé les tâches principales qui se posent devant la science et la technique polonaises dans une perspective de dix ans. Elle a créé la possibilité d'élaboration d'un programme de recherches à longue haleine coordonné avec les besoins de la stratégie socio-économique. Une grande importance présente la coopération des savants de quelques pays socialistes, surtout lorsqu'au cours des recherches une large coopération internationale s'avère nécessaire.

On peut affirmer déjà aujourd'hui, a constaté A. Werblan, que « le système des grands programmes de recherches et de développement est devenu incontestablement une forme plus efficace d'intégration des groupes de recherches. Ce système permet de mieux adapter les initiatives de recherche avec les besoins de l'économie et de la vie sociale »<sup>13 14</sup>. On peut présumer que, après l'élimination de certains apports négatifs, ce système se maintiendra dans les années 1981 - 1985. Il est donc temps de penser aux nouveaux problèmes de recherche qui devraient être entrepris dans le quinquennat suivant par la science du droit.

Dans la réalisation des recherches sur le problème de perfectionnement du droit en RPP sont engagés avant tout les spécialistes du droit en vigueur et les théoriciens de l'État et du droit. On remarque déjà maintenant une absence d'historiens de l'État et du droit. Et pourtant ils pourraient fournir nombre de solutions, d'inspirations et d'idées généralisant les expériences nationales dans la sphère de la vie étatique et juridique, en particulier de la période de l'existence du pouvoir populaire. Ils pourraient aussi les enrichir par les expériences d'autres pays socia-

---

<sup>13</sup> Cf. A. Łopatka, *Udział uczonych w planowaniu badań naukowych w krajach socjalistycznych* [La participation des savants à la planification des recherches scientifiques dans les pays socialistes], « Nauka Polska », 1976, n<sup>o</sup>, p. 39.

<sup>14</sup> A. Werblan, *Zagadnienia polityki naukowej* [Les problèmes de la politique scientifique], « Nowe Drogi », 1978, n<sup>o</sup> 6, p. 24.

listés. Cela exigera un effort de la part des historiens, ainsi que la compréhension de leurs possibilités par les organisateurs des recherches ; analogiquement, on pourrait mettre à profit les possibilités dont disposent les historiens des doctrines politiques et juridiques. En un mot, il importe et il est possible d'engager toutes les branches de la science du droit dans les recherches sur les problèmes de perfectionnement du droit. Le plein engagement de toutes ces branches sera nécessaire dans le quinquennat suivant pour étudier les problèmes clés qui seront entrepris.